

Nature de l'acte: 8.3

# CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE CHANTIER AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°14 B BOULEVARD GEORGES DUPIERRIS POUR LA RÉALISATION D'UN PASSAGE BATEAU DU 01 AU 07 AVRIL 2025 INCLUS

# Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de Monsieur Jozef VAN DER PLUYM demeurant 14 B boulevard Georges Dupierris 65100 LOURDES, relative au stationnement de véhicule de chantier au droit de l'immeuble portant le n°14 B boulevard Georges Dupierris, pour la réalisation d'un passage bateau par l'entreprise CJN, du 01 au 07 avril 2025 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

# ARRÊTE

## Article 1 - Autorisation

**Du 01 au 07 avril 2025 inclus**, l'entreprise CJN est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n°14 B boulevard Georges Dupierris.

#### Article 2 – Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit de l'immeuble portant le n°14 B boulevard Georges Dupierris en fonction des travaux.

# Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au droit de l'immeuble portant le n°14 B boulevard Georges Dupierris.

### Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50 € par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,

soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

#### Article 7 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

#### Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 27 mars 2025

\* |

Pour Le Maire

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
🗆 Par courrier recommandé envoyé le
Par remise en main propre
Par mail envoyé le 31.10.3 [ 2023
Je soussigné(e)
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.